

VD_FINDINFO HC / 2015 / 307 vom 16. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___307

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 307 du 16 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 307 del 16 marzo 2015

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, ABANDON D'EMPLOI, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 337d CO

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance dans la mesure où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits. S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, les pièces produites par la recourante ont été prises en considération dans la mesure où elles figuraient au dossier de première instance.

E. 3

a) La recourante fait valoir une erreur manifeste du tribunal de première instance qui aurait octroyé à tort à l'intimée un montant de 569 fr. 55, brut, à titre de droit aux vacances, alors que la pièce qu'elle produit attesterait du fait que l'intimée a prélevé de la caisse un montant de 463 fr. 25 net, soit après déductions des charges sociales. b) Il ressort du dossier que l'intimée a prélevé de la caisse un montant de 463 fr. 25 net, soit après déductions des charges sociales, à titre de droit aux vacances. En revanche on ne saurait tenir pour établie l'allégation selon laquelle l'intimée aurait pu avoir accompli des travaux rémunérés pour

des tiers pendant ses vacances. Il y a ainsi lieu de tenir compte de la différence du montant du droit aux vacances de 569 fr. 55 brut, non contesté, dont on déduira le montant brut retiré de la caisse par l'intimée de 522 fr. 30, le solde demeurant à la charge de la recourante. Celui-ci s'élève à 47 fr. 25 brut, dont à déduire les charges sociales. Le grief doit donc être partiellement admis.

E. 4

La recourante soutient que l'appréciation des preuves par l'autorité précédente aboutissant au refus de prendre en compte le remboursement des frais de changement de serrure de 65 fr. serait arbitraire. Les premiers juges ont considéré que la preuve de ces frais n'avait pas été rapportée, dès lors que la date figurant au bas de la facture du magasin dans lequel le cylindre de sécurité avait été acheté était illisible. La date figurant au bas de la pièce en question est effectivement illisible. La nouvelle copie produite à l'appui du présent recours est irrecevable (art. 326 CPC). La preuve de ce montant incombait à la recourante. Les premiers juges n'ont pas versé dans l'arbitraire en n'interpellant pas la recourante, assistée, plus avant sur l'exigence – évidente – de la lisibilité de la pièce produite censée revêtir une force probante. Le grief doit ainsi être rejeté. Le fait que l'intimée, dans sa réponse, se déclare prête à rembourser le montant de 65 fr. « dès réception de la confirmation écrite des organismes compétents en matière d'AVS, impôts et allocations familiales » n'y change rien. En effet, le recours joint est irrecevable (art. 323 CPC), tout comme la proposition soumise à condition par l'intimée de rembourser (partiellement) les prétentions de l'appelante en contrepartie des confirmations requises.

E. 5

a) La recourante est d'avis que les premiers juges auraient dû l'indemniser du dommage résultant de l'abandon d'emploi, considéré comme non suffisamment établi par le tribunal, ou à tout le moins retenir l'indemnité égale au quart du salaire mensuel (art. 337d al. 2 CO), soit 131 fr., montant pouvant être invoqué en compensation des prétentions – contestées – de l'intimée. b) Les premiers juges ont retenu l'existence d'un abandon de poste, au motif que l'intimée avait manifesté son refus conscient, intentionnel et définitif de ne pas poursuivre son activité professionnelle au sein du salon de coiffure, en quittant du jour au lendemain son travail, sans justes motifs, faisant d'ailleurs clairement savoir dans ces différents courriers qu'elle ne réintégrerait jamais son emploi. c) S'agissant du montant de l'indemnité due à titre d'abandon d'emploi, l'autorité précédente a retenu que l'intimée ne pouvait être tenue pour responsable de la diminution du chiffre d'affaires du salon durant les mois de décembre 2012 et janvier 2013, par rapport aux mêmes mois de l'exercice précédent, la recourante ayant rapidement trouvé une remplaçante pour suppléer l'absence de son ancienne employée. De plus, selon les premiers juges, il est conforme à l'expérience générale de la vie que ce secteur est tributaire des variations saisonnières, des goûts et des moyens des clients, de sorte que la comparaison du chiffre d'affaires d'une année à l'autre s'avère impossible. Le Tribunal de Prud'hommes a encore relevé que les décomptes produits par la demanderesse n'avaient pas de valeur probante permettant d'en déduire une diminution du chiffre d'affaires, singulièrement le décompte pour le mois de janvier 2012, rédigé à la main sur une feuille blanche, et que tout laissait à penser que la recourante ne tenait qu'une comptabilité approximative. Ce faisant les premiers juges ont supprimé l'indemnité en l'absence de tout préjudice, ce qu'ils étaient en droit de faire (Aubert, Commentaire Romand CO I, 2012, n. 4 ad art. 337d CO). d) La recourante se borne à invoquer l'application de l'art. 337d al. 2 et 3 CC. Son grief doit être rejeté, dès lors qu'elle

n'allègue ni ne démontre que la suppression de l'indemnité par le tribunal serait arbitraire au regard de l'appréciation des preuves effectuée. Par surabondance, il y a lieu de relever que la solution retenue par les premiers juges ne saurait être qualifiée d'arbitraire et qu'elle doit être confirmée.

E. 6

La recourante conclut à ce qu'ordre soit donné à l'intimée de lui restituer immédiatement l'agenda et livre de comptes du salon de coiffure de l'année 2012. Sur cette question, il y a lieu de s'en tenir à l'appréciation des premiers juges, qui n'est pas arbitraire, selon laquelle l'intimée se trouve dans l'impossibilité de s'exécuter puisqu'elle a déclaré l'avoir détruit depuis longtemps. Le fait d'avoir pu en produire quelques extraits ne suffit pas à démontrer qu'il n'a pas été détruit ni que l'appréciation de l'autorité précédente à cet égard serait arbitraire, ce d'autant que la recourante se limite à opposer sa propre vision des choses à l'appréciation du tribunal et que l'intimée n'a en définitive produit que l'agenda 2011 à l'appui de ses déterminations. Partant, le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 7

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. La recourante doit ainsi à l'intimée, à titre d'indemnité de vacances, un montant de 47 fr. 25, sous déduction des charges sociales, avec intérêt à 5% l'an dès le 24 mai 2013, date du dépôt de la demande au fond. L'intimée doit à la recourante les sommes non contestées de 80 fr. et de 179 fr. 50. Ainsi, après compensation des créances réciproques, l'intimée doit à la recourante un montant de 212 fr. 25 avec intérêt à 5% l'an dès le 24 mai 2013. b) Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC ; Tappy, op. cit., n. 10 ad art. 114 CPC). c) S'agissant des dépens de première instance, la demanderesse a eu gain de cause sur environ la moitié du montant de ses prétentions. Le montant des dépens auquel elle peut prétendre sera ainsi fixé à 375 fr. (soit 750 fr. / 2), conformément à l'art. 5 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). Pour ce qui est des dépens de deuxième instance, la demanderesse n'obtient gain de cause que sur un grief pour un montant de 522 fr. 30 et succombe sur les trois autres griefs, y compris sur la question de la restitution de l'agenda qui paraît revêtir une grande importance. Partant, les dépens de deuxième instance seront fixés à 100 fr. (arrondi) en application de l'art. 8 TDC. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I et III comme il suit : « I. I. _____ est la débitrice de J. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 212 fr. 25 (deux cent douze francs et vingt-cinq centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 24 mai 2013. III. Le présent jugement est rendu sans frais judiciaires. I. _____ doit verser à J. _____ la somme de 375 fr. (trois cent septante-cinq francs) à titre de dépens de première instance. » Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'intimée I. _____ doit verser à la recourante J. _____ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Nicole Diserens (pour J. _____), ■ Mme I. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est

recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.